

Règlements Généraux



Pôle régional d'économie sociale de Laval PRESL

Approuvé par le CA provisoire
Révisés 4 février 2016
Modifiés le 10 septembre 2019

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1 Nom officiel de l'organisme	3
2 Siège social	3
3 Territoire	3
4 Vision, mission, mandats et valeurs fondamentales	3
CHAPITRE 2 : MEMBRES	4
5 Définitions	4
6 Conditions d'admission	5
7 Suspension ou expulsion	6
8 Démission	6
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
9 Assemblée générale annuelle	6
10 Assemblée générale spéciale	7
11 Convocation sur demande des membres	7
12 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale	7
13 Quorum	7
14 Droit de vote	7
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
15 Éligibilité	8
16 Composition du conseil d'administration	8
17 Procédure de nomination	8
18 Durée du mandat	8
19 Droit de vote	8
20 Démission	9
21 Postes vacants	9
22 Destitution	9
23 Pouvoirs et obligations du conseil d'administration	10
24 Rencontres du conseil d'administration	10
25 Quorum	10
26 Rémunération	11
CHAPITRE 5 : OFFICIERS	11
27 Nomination des officiers	11
28 Qualifications	11
29 Fonction des officiers	11
CHAPITRE 6: AUTRES DISPOSITIONS	12
30 Conflits d'intérêts	12
31 Exercice financier	12
32 Vérificateur externe	12
33 Procédures administratives	12
34 Affaires bancaires	12
35 Signatures	13
36 Dissolution	13
37 Amendement aux règlements généraux	13
ANNEXES	11
Annexe I. Définition de l'économie sociale	11
Annexe II Règlement d'emprunt	11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom officiel de l'organisme

Le nom de l'association est : **Pôle régional d'économie sociale de Laval (PRESL)**. L'organisme a été constitué par lettres patentes le **10 juillet 2015** suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec et est reconnue comme Pôle d'économie sociale pour la région de Laval par le Chantier de l'économie sociale.

2 Siège social

Les bureaux du PRESL sont situés à Laval au **1200 boulevard St-Martin Ouest, bureau 130, H7S 2E4**.

3 Territoire

Le PRESL exerce ses activités sur le territoire de la ville, de la municipalité régionale de comté (MRC) et de la région de **Laval**.

4 Vision, mission, mandats et valeurs fondamentales

La **vision** du PRESL se définit comme suit :

« Être un organisme autonome et reconnu comme un chef de file en matière de promotion et de valorisation de l'économie sociale dans le but d'en faire un modèle d'entrepreneuriat incontournable dans une perspective de développement durable à Laval. »

La **mission** du PRESL est de consolider et veiller à l'essor du réseau de l'économie sociale à Laval.

Les **mandats** que le PRESL assume sont :

- Promouvoir et soutenir le développement de l'économie sociale;
- Favoriser la concertation et le développement de partenariats entre les acteurs de l'économie sociale au niveau local, régional et national ;
- Harmoniser les interventions entre les acteurs concernés par l'économie sociale afin d'en maximiser les effets ;
- Assurer la représentation des entreprises lavalloises en économie sociale ;
- Collaborer au développement d'une relève entrepreneuriale en économie sociale ;
- Contribuer au développement de compétences auprès des acteurs de l'économie sociale à Laval ;
- Soutenir la consolidation, l'expérimentation et le développement de nouveaux créneaux en économie sociale à Laval.

Les **valeurs** que le PRESL met de l'avant sont :

- la **solidarité, la coopération, la démocratie, l'équité et la transparence**, sur lesquelles sont fondés les grands principes de l'économie sociale.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

5 Définitions

Les catégories de membres au PRESL (5) sont:

Les **membres Entreprises d'économie sociale**: Les entreprises d'économie sociale lavalloises répondant à la définition et aux critères de l'économie sociale¹. Le membre Entreprise d'économie sociale accède aux privilèges suivants :

- Droit de voter aux assemblées générales;
- Droit de siéger au conseil d'administration;
- Droit de siéger aux différents comités de travail et comités consultatifs.

Les **membres partenaires** : Tout organisme partenaire associé au développement des entreprises d'économie sociale. Le membre partenaire accède aux privilèges suivants :

- Droit de siéger aux différents comités de travail et comités consultatifs;
- Droit de voter aux assemblées générales;
- Droit de siéger au conseil d'administration;

Les **membres associés** : Toute personne morale ayant une mission sociale, mais qui ne répond pas aux exigences minimales requises pour être admise comme membre Entreprise économie sociale ou comme membre partenaire. Le membre associé accède aux privilèges suivants :

- Droit de siéger aux différents comités de travail et comités consultatifs;
- Droit de voter aux assemblées générales;
- Droit de siéger au conseil d'administration;

Les **membres citoyens** : Toute personne physique qui a à cœur l'économie sociale et les projets à impact social et adhère à la mission de l'organisme. Le membre citoyen accède aux privilèges suivants :

- Droit de siéger aux différents comités de travail et comités consultatifs;
- Droit de voter aux assemblées générales;
- Droit de siéger au conseil d'administration, sauf s'il est un employé.

Le **membre observateur** : Représentant du Ministère responsable de l'économie sociale.

¹ Définition inscrite dans la loi no 27, Loi sur l'économie sociale, adoptée en mars 2013 par le Gouvernement du Québec se retrouve à la page 14 de ce document. Voir la définition précise en annexe.

Les **membres Entreprises d'économie sociale** doivent respecter les conditions d'admission suivantes :

- Avoir soumis leur candidature, par résolution de leur conseil d'administration;
- Avoir mandaté le dirigeant de l'entreprise d'économie sociale pour les représenter, par une résolution de leur conseil d'administration;
- Avoir rempli le formulaire d'adhésion et fourni une copie des états financiers de l'entreprise;
- Être acceptés par le conseil d'administration du PRESL;
- Payer une cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques du PRESL;
- Mettre à jour le formulaire d'adhésion annuellement, s'il y a lieu et fournir une copie des états financiers de l'entreprise pour assurer un suivi exact de l'évolution du secteur de l'économie sociale à Laval.

Les **membres partenaires** doivent respecter les conditions d'admission suivantes :

- Avoir soumis leur candidature, par résolution de leur conseil d'administration;
- Avoir mandaté un représentant de l'entreprise d'économie sociale pour les représenter, par une résolution de leur conseil d'administration;
- Avoir rempli le formulaire d'adhésion
- Être acceptés par le conseil d'administration du PRESL;
- Payer une cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques du PRESL;
- Mettre à jour le formulaire d'adhésion annuellement, s'il y a lieu

Les **membres associés** doivent respecter les conditions d'admission suivantes :

- Être une personne morale;
- Avoir mandaté le dirigeant de l'entreprise pour la représenter.
- Dans le cas des coopératives et des organismes sans but lucratif, avoir soumis une résolution de leur conseil d'administration mandant le dirigeant à la représenter.
- Avoir rempli le formulaire d'adhésion et démontrer la mission à impact social de leur organisation;
- Être acceptés par le conseil d'administration du PRESL;
- Payer une cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques du PRESL;
- Mettre à jour le formulaire d'adhésion annuellement, s'il y a lieu.

Les **membres citoyens** doivent respecter les conditions d'admission suivantes :

- Avoir rempli le formulaire d'adhésion;
- Être acceptés par le conseil d'administration du PRESL;
- Payer une cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- S'engager à respecter les règlements, les objectifs et les politiques du PRESL;
- Mettre à jour le formulaire d'adhésion annuellement, s'il y a lieu.

7 Suspension ou expulsion

Tout membre non en règle pourra être suspendu du PRESL jusqu'à la régularisation de son statut. Dans le cas où le membre non en règle omettrait de régulariser son statut dans un délai raisonnable, ce membre pourrait être expulsé.

Aussi, le conseil d'administration du PRESL pourra, par résolution, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre en règle qui enfreint quelque(s) disposition(s) ou règlement(s) du PRESL ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au PRESL.

Le membre suspendu ou expulsé peut adresser une demande d'appel écrite au conseil d'administration du PRESL.

Toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de la personne en cause et être équitable.

8 Démission

Un membre peut démissionner en avisant par écrit le conseil d'administration.

Cet avis prend effet lors de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

Le démissionnaire ne peut réclamer ni en totalité ou en partie sa cotisation annuelle ou une partie des actifs du PRESL.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle des membres en règle du PRESL sera tenue à chaque année à Laval, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

Tout rassemblement des membres sera convoqué au moyen jugé à propos en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite assemblée générale annuelle et ce, dans un délai de dix (10) jours calendriers précédant sa tenue.

Le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre, n'affecte en rien la validité d'une assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres réguliers en règle présents. La personne qui agit à titre de président(e) n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier.

10 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale portant sur tout sujet d'intérêt pour le PRESL peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale spéciale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

11 Convocation sur demande des membres

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée à la requête d'au moins 50% plus un des membres en règle.

Cette requête doit indiquer en terme général l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social du PRESL. Il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes conformément à la Loi.

12 Pouvoirs et obligations de l'assemblée générale

L'assemblée générale a de façon non limitative les pouvoirs suivants :

- recevoir du conseil d'administration le dépôt des orientations générales du PRESL, de même que les objectifs et priorités d'action annuelles;
- recevoir le rapport annuel des activités du PRESL;
- ratifier les règlements généraux;
- élire les membres du conseil d'administration;
- procéder à la nomination d'un vérificateur.

13 Quorum

Pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres, les membres en règle présents constituent le quorum.

14 Droit de vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres qui sont en règle ont droit de vote.

Le membre observateur n'a pas droit de vote, mais peut se prononcer durant l'assemblée.

À toute assemblée des membres, les votes se prennent à main levée. Un (1) membre peut demander le vote secret.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

15 Éligibilité

Pour être éligible à un poste au conseil d'administration, les personnes ou les organisations intéressées devront :

- être membre en règle du PRESL, 30 jours avant l'assemblée générale annuelle;
- avoir soumis sa candidature au conseil d'administration ou au comité de mise en candidature de la relève et de l'appréciation de la contribution des administrateurs au moins 5 jours calendrier avant l'assemblée générale annuelle.

16 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres votants en règle, dont un minimum de 5 membres Entreprises d'économie sociale.

Le conseil d'administration comprend également un représentant observateur du Ministère responsable de l'économie sociale. Est également membre du conseil d'administration, la personne occupant le poste de directeur(trice) général(e) de l'organisme. Ils y assistent, sans droit de vote.

Le conseil d'administration peut également désigner de façon ponctuelle d'autres observateurs avec droit de parole mais sans droit de vote.

17 Procédure de nomination

- L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire d'élection;
- Le président d'élection, s'il le juge opportun, pourra demander à l'assemblée de nommer un (1) ou deux (2) scrutateurs;
- Le président explique les procédures d'élection;
- Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les postes en élection. S'il y a moins de candidats que de postes disponibles, ces derniers sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus de candidats que de postes disponibles, les membres de l'assemblée procéderont au vote pour chacun des postes à combler.

18 Durée du mandat

Dans le but d'assurer la continuité des opérations et de préserver la mémoire collective de l'organisation, le mandat des membres élus aux postes du conseil d'administration est d'une durée de 2 ans. La moitié des postes est en élection lors des années paires et l'autre lors des années impaires.

19 Droit de vote

Chaque administrateur « membre en règle » a droit de vote.

Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante. En cas d'égalité des voix, le président redemande le vote, si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

Les résolutions écrites, notamment les résolutions électroniques (envoyées par fax ou courriel), signées par la majorité des administrateurs habiles à voter sur ces dernières, lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Notes procédurales :

- La résolution électronique est rédigée par la direction ou un membre du conseil d'administration;
- Elle doit revêtir un caractère urgent et exceptionnel;
- Elle doit faire l'objet d'un envoi spécifique à tous les administrateurs
- La résolution est considérée comme acceptée lorsque la majorité simple du CA l'a approuvée et retournée à l'expéditeur;
- Un membre ne s'étant pas prononcé dans les 2 jours ouvrables suivant l'envoi de la résolution est réputé s'être abstenu;
- Un point informationnel est inclus à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant pour effectuer un suivi des résolutions électroniques et les inclure aux procès-verbaux.
- Pour qu'une résolution électronique soit valide, les administrateurs doivent d'abord confirmer leur accord ou désaccord quant à la tenue de la consultation électronique concernant la résolution. Ensuite, ils devront confirmer leur approbation ou non-approbation sur ladite résolution.

20 Démission

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leur poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet dès la réception de la lettre par la présidence. Il appartient au conseil d'administration de trouver un remplaçant.

21 Postes vacants

Le conseil d'administration peut combler le ou les postes vacants dans le respect de la composition de ce dernier.

Tout poste vacant au conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle, et ce, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions pour le temps non expiré du terme du poste vacant.

22 Destitution

Tout administrateur pour les motifs suivants peut être destitué par une résolution du conseil d'administration au 2/3 des voix :

- Absence à trois (3) assemblées du conseil sans motifs raisonnables;
- Administrateur reconnu inapte à gérer ses biens;
- Administrateur ayant contrevenu aux présents règlements;

23 Pouvoirs et obligations du conseil d'administration

Le conseil d'administration étudie et prend position sur toute question et tout dossier intéressant du PRESL dans le respect et en conformité avec sa mission et ses orientations. Les administrateurs mettent en application le plan d'action et le plan de développement qu'ils ont établi.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Administrer les affaires du PRESL sous réserve de la loi et des présents règlements généraux;
- Surveiller la mise en pratique des décisions de l'assemblée générale;
- Nommer et destituer les officiers;
- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements;
- Former des comités du conseil d'administration² pour collaborer à la réalisation de la mission du PRESL. Ces comités n'ont aucun pouvoir décisionnel, sont composés uniquement de membres du conseil d'administration, ont reçu un mandat clair et ne peuvent interférer avec les employés de la corporation sans l'accord de la direction.

Les principaux comités du conseil d'administration à mettre en place sont :

- un comité de mise en candidature de la relève et de l'appréciation de la contribution des administrateurs;
- un comité d'évaluation du rendement de sélection et de l'embauche de la coordination;
- un comité de vérification des politiques;
- un comité d'évaluation des risques.

24 Rencontres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins **six (6) fois par année** et aussi souvent que l'exigent les intérêts du PRES de Laval, et ce sur convocation écrite de la personne responsable du pôle.

Les rencontres du conseil d'administration seront convoquées au moment et au moyen jugés à propos en indiquant l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de ladite rencontre et ce, dans un délai de dix (10) jours calendriers précédant sa tenue. Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à quarante-huit (48) heures. De plus, si tous les administrateurs y consentent, la réunion suivante peut être tenue sans l'envoi d'un avis de convocation.

25 Quorum

² Guide d'informations pour les administrateurs et administratrices d'entreprises d'économie sociale, **Regard pour une gouvernance active**, CLD de Laval, 2011.

La moitié des membres plus un, le CA étant composé de 7 membres le quorum est de 4.

26 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

CHAPITRE 5 : OFFICIERS

27 Nomination des officiers

À la première assemblée du conseil d'administration, suite à l'assemblée générale annuelle, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux les officiers suivants :

- Un président;
- Un vice-président;
- Un secrétaire
- Un trésorier

28 Qualifications

Tous les officiers sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

29 Fonction des officiers

Présidence :

- Préside les réunions du conseil d'administration;
- Est l'interlocuteur principal du PRES de Laval. Il doit effectuer la représentation nécessaire auprès des différents partenaires afin de faire avancer le dossier de l'économie sociale dans Laval;
- Prépare les rencontres du conseil d'administration, en collaboration avec la coordination du PRES de Laval;
- Assure le suivi des décisions issues des rencontres du conseil d'administration;
- Veille à l'accomplissement des tâches par les officiers et les comités;
- Signe les documents requérant sa signature;
- Signe les procès-verbaux.

Vice-présidence :

- Assiste la présidence dans ses fonctions.
- En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

Secrétariat :

- Convoque, à la demande de la présidence, les rencontres du conseil d'administration, les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires;
- Signe les procès-verbaux;
- Maintient à jour la liste des membres de l'organisme;

Trésorerie :

- S'assure que l'utilisation des fonds alloués à la PRES de Laval est faite en conformité avec les lois en vigueur.

CHAPITRE 6: AUTRES DISPOSITIONS

30 Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration du PRES de Laval prend fait et cause pour ses membres pour des actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout membre du conseil d'administration, qui à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé par un contrat avec la PRES de Laval, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration, se retirer lors des discussions sur ce dossier et de ce fait ne pas avoir droit de vote. De plus, l'administrateur doit faire inscrire aux comptes rendus, une déclaration en ce sens.

31 Exercice financier

L'exercice financier du PRES de Laval débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

32 Vérificateur externe

L'assemblée générale nomme une personne ou une firme pour vérifier le bilan financier de la corporation.

33 Procédures administratives

Il revient au conseil d'administration du PRESL de se doter d'une procédure de gestion financière nécessaire à une saine gestion de l'administration du PRESL.

34 Affaires bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière située à Laval. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures **d'au moins deux personnes** désignées par résolution du conseil d'administration. Aussi deux des signataires autorisés devront aussi approuver les dépenses dont les paiements sont faits par transfert électronique.

35 Signatures

Les extraits des comptes rendus ou autres documents doivent être certifiés par les personnes agissant à la présidence et au secrétariat du PRES de Laval. En cas d'incapacité, elles peuvent être remplacées par toute autre personne membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration du PRES de Laval peut nommer et autoriser des administrateurs à signer tout contrat ou autre document au nom du PRES de Laval.

36 Dissolution

Le PRESL ne peut être dissout qu'à la suite d'un vote à l'assemblée générale spéciale, lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin.

En cas de liquidation des biens du PRESL, ceux-ci doivent être dévolus à des organismes à but non lucratif qui œuvrent en économie sociale à Laval.

37 Amendement aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de l'organisation. Sous réserve des exceptions prévues à la loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse, à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur. Toute ratification nécessite l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents dans une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes, changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège sociale, lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents à une Assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

ANNEXE I

DÉFINITION³

Le concept d'économie sociale combine deux termes:

« Économie » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective.

« Sociale » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique de ces activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'**entrepreneuriat collectif**, et les entreprises d'économie sociale sont administrées sur la base des principes suivants :

- **leur but est de répondre aux besoins de leurs membres ou de la collectivité (plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier);**
- **elles ne sont pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics**
- **leurs règles prévoient une gouvernance démocratique par leurs membres;**
- **ces entreprises aspirent à une viabilité économique;**
- **la distribution des surplus générés par leurs activités marchandes est limitée ou interdite. Ces surplus doivent être essentiellement réinvestis dans l'entreprise;**
- **en cas de fermeture ou de vente, le reliquat de leurs biens doit être dévolu à un organisme partageant des objectifs semblables et établi au Québec.**

ANNEXE II

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Les membres du Conseil d'administration du PRESL, sur résolution sanctionnée par les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale, peuvent :

- i) Emprunter des sommes d'argent en se servant du crédit du PRESL, selon les termes et conditions qu'ils jugent convenables;
- ii) Limiter ou augmenter les sommes à être empruntées, sans dépasser les limites prévues dans la résolution à cet effet;
- iii) Émettre des débentures ou autre valeur du PRESL ou les constituer en gage, ou les vendre, selon les termes et conditions qu'ils jugent convenables;

³ Définition inscrite dans la loi no 27, Loi sur l'économie sociale, adoptée en mars 2013 par le Gouvernement du Québec.

- iv) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage, céder ou transférer, donner en garantie de toute manière, tout bien dont le PRESL est propriétaire et sur lesquels il détient des droits, meubles et immeubles, présents ou futurs, pour garantir de telles débentures, valeurs, prêts, ou toute autre entreprise du PRESL;